

**CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE**  
**VERS LES ETABLISSEMENTS PRIMAIRES**  
**Entre Guingamp-Paimpol Agglomération et Guingamp**

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1 : Mise en place d'un accompagnateur</b> .....	<b>2</b>
Article 1.1 : Circuits desservant un établissement primaire .....	2
Article 1.2 : Elèves de l'enseignement primaire transportés sur les circuits desservant un établissement secondaire .....	3
<b>Article 2 : Compensation financière de la commune pour les circuits transférés à l'Agglomération</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Entrée en vigueur de la convention</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 : Règlement des litiges</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 5 : Révision et résiliation de la convention</b> .....	<b>4</b>

## PREAMBULE

L'Agglomération a attribué la gestion des services de mobilité qui constituent le réseau Axeo à Transdev dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) le 23 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2025.

Transdev est le seul référent légal de la commune en matière de transport scolaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Agglomération a la compétence « transport scolaire » sur son ressort territorial.

Deux circuits de transports « primaires » de Guingamp ont été transférés en septembre 2019 à l'Agglomération :

Ces 2 circuits, P01 et P02, sont réalisés dans le cadre de la DSP.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Agglomération fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique, règles de prise en charge financière et de subventionnement, règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services, conditions d'accès des usagers au service, exercice délégué ou réalisé en régie.

L'Agglomération se chargera de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés ou d'avenants aux marchés existants.

Les communes ne disposent pas de la compétence « transport scolaire ». Elles s'engagent à agir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de politique « jeunesse ».

Lors du transfert de ces 2 circuits, il n'y a pas eu de compensation financière. La présente convention établit le processus de calcul de la compensation versée par la commune à l'Agglomération, ainsi que les conditions de mise en place d'un accompagnateur à bord du véhicule par la commune.

## ARTICLE 1 : MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNATEUR

### Article 1.1 : Circuits desservant un établissement primaire

La présence d'un accompagnateur est obligatoire sur chaque circuit, aller et retour, desservant un établissement primaire sur toute la durée du service dès la montée du premier enfant transporté dans chaque véhicule, jusqu'à la descente du dernier.

L'accompagnateur est mis à disposition et pris en charge, ainsi que tous les frais afférents, par la commune concernée. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions de nature à encadrer juridiquement, techniquement et financièrement l'intervention de l'accompagnateur.

La commune informera le délégataire du nom de la, ou des personnes concernées, en amont de la rentrée scolaire et de toutes modifications en cours d'année.

L'accompagnateur est chargé :

- D'organiser la montée et la descente des élèves dans le véhicule,
- D'assurer la sécurité des élèves à bord du véhicule depuis leurs montées jusqu'à leur destination,

- De s'assurer que les élèves montant dans le véhicule soient bien inscrits et donc titulaire d'un titre de transport à jour. Dans le cas contraire, l'élève sera accepté à bord, mais l'accompagnateur devra prendre ses coordonnées et les transmettre à la commune, pour régulariser la situation,
- De lister les élèves présents chaque jour et d'en assurer une traçabilité à partir d'un tableau transmis par le délégataire,
- De permettre au chauffeur de se concentrer sur la conduite du véhicule,
- De s'assurer que les élèves aient leur ceinture de sécurité et ne changent pas de place au cours du trajet.
- De présenter au conducteur les titres des élèves utilisant exceptionnellement le service lors de leur utilisation.

L'âge minimal pour l'accompagnateur est de 18 ans s'il y a un enfant de moins de 5 ans.

A l'aller, l'enfant est remis à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée préalablement. L'accompagnateur doit, à son tour, remettre l'élève à la personne de l'école chargée de l'accueillir.

La reprise de l'enfant au retour s'effectue dans les mêmes conditions. A la descente du véhicule, les parents, ou la personne adulte désignée, doivent reprendre en charge l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. La commune détermine au préalable le lieu où l'enfant pourra être conduit, en attente de l'arrivée des parents (mairie, gendarmerie...). La commune dispose des coordonnées téléphoniques des familles.

L'accompagnateur s'engage à tout mettre en œuvre pour faire respecter les protocoles en cours.

Lorsque les cars sont équipés de valideurs, l'accompagnateur s'assurera que tous les élèves badgent leur carte KorriGo Services à la montée.

## Article 1.2 : Elèves de l'enseignement primaire transportés sur les circuits desservant un établissement secondaire

Un accompagnateur sera mis en place à bord des véhicules effectuant ces circuits lorsque :

- Il y a 10 élèves de primaires ou plus inscrits sur le circuit,
- Même s'il y a moins de 10 élèves inscrits sur le circuit, si le délégataire, après avis de l'Agglomération, estime qu'il est nécessaire d'avoir un accompagnateur à bord, même de façon temporaire, pour des raisons de sécurité ou d'absence de discipline, et que cela peut impacter le chauffeur dans l'exercice de son service.

Les missions de l'accompagnateur sont identiques à celles de l'accompagnateur à bord des circuits primaires.

Sa présence ne sera requise que sur le tronçon de circuit où sont présents les élèves de primaires.

Sa prise en charge en revient à la mairie où est située l'établissement scolaire primaire desservi, charge à elle de conventionner avec les communes d'origine des élèves primaires concernés.

En l'absence d'accompagnateur, les inscriptions sont limitées à 10 élèves primaires.

## ARTICLE 2 : COMPENSATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LES CIRCUITS TRANSFERES A L'AGGLOMERATION

Les circuits mis en œuvre par l'Agglomération sont identiques à ceux mis en œuvre jusqu'en juillet 2019 par la Ville de Guingamp.

Le coût des services est recalculé chaque année en juin sur la base du montant transmis par le délégataire sur l'année scolaire se terminant.

Le montant des titres de transport des élèves transportés est recalculé chaque année sur la base des inscriptions effectuées pour l'année scolaire se finissant.

Le montant de compensation financière versée à l'Agglomération par la commune est calculé chaque année sur la base de la différence entre le coût des services et le montant des titres scolaires.

A titre d'information le coût des 2 lignes transférées à l'Agglomération était de 20 600 euros TTC pour l'année scolaire 2019/2020.

L'Agglomération émettra un titre de paiement en juillet de chaque année.

## ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La période concernée par cette compensation financière débute en septembre 2019 et se terminera lorsque les deux parties décideront de suspendre le circuit.

## ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 5 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. Une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas de disparition des services pour lesquels elle a été conclue, ou en cas de subrogation d'organisateur.

Fait à Guingamp,  
Le  
en 2 exemplaires originaux.

LE MEAUX Vincent  
Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

LE GOFF Philippe  
Maire de Guingamp